

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi deux décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-quatre novembre, s'est réuni à la mairie à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Denis MARCHAND, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 15.

La séance était publique (limitée à 4 personnes)

PRESENTS : BILLY Nathalie, CHOIN Audrey, FLEURY Sébastien, LUTTENAUER Annie, PETITOT Michèle, SAMICO Benjamin, VIARD Annie

ABSENTS EXCUSES :

AUPETIT Vanessa qui a donné pouvoir à MARCHAND Denis

GUELLAFF Christophe qui a donné pouvoir à BILLY Nathalie

GUTTIN Josiane qui a donné pouvoir à VIARD Annie

HASSAM Salime qui a donné pouvoir à MARCHAND Denis

JELENSPERGER Guy

MOLLARD Dominique qui a donné pouvoir à FLEURY Sébastien

PAPINI Véronique

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE et APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le procès-verbal du 30 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le conseil municipal désigne Benjamin SAMICO, secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT).

2. ADMISSION EN NON-VALEUR : CREANCE IRRECOUVRABLE ET CREANCE ETEINTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire M14

VU la demande d'admission en non-valeur présentée par le Comptable public du SGC Chelles pour des titres dont il n'a pu réaliser le recouvrement

VU le montant du titre 119 de l'exercice 2020 qui s'élève à 18,31 €

VU le montant du titre 121 de l'exercice 2020 qui s'élève à 18,31 €

VU l'état présenté ainsi que le bordereau de situation des produits non soldés

CONSIDERANT que la décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

ADMET en non-valeur le titre de recette n°121 de l'exercice 2020 pour un montant de 18,31€ sur le compte 6541

ADMET en créance éteinte le titre de recette n°119 de l'exercice 2020 pour un montant de 18,31€ sur le compte 6542

3. DECISION MODIFICATIVE N°2

Il s'avère nécessaire d'ajuster certains comptes du budget et notamment d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables ou éteintes.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-11, L2122-21

VU la délibération n°2021-14 du 08 avril 2021 approuvant le Budget Primitif 2021

VU la délibération n° 2021 – 35 du 30 septembre 2021 portant décision modificative n°1

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et 10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2, suivante :

Désignation	Dépenses	
	Diminution	Augmentation
FONCTIONNEMENT	6 246	6 246
60612 énergies		500
6226 honoraires	3 746	
6262 télécommunications		1 000
6281 concours divers		32
63512 taxes foncières		76
6411 personnel titulaire		1 000
6453 caisses de retraite		1 000
6512 droits d'utilisation informatique en nuage		2 500
6518 autres redevances pour licences...	2 500	
6534 cotisations de sécurité sociale (part patronale)		100
6541 créances admises en non-valeur		19
6542 créances éteintes		19

4. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2022 POUR LA RESTAURATION DES VITRAUX ET LA RENOVATION DU CHAUFFAGE DE L'EGLISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2334-32 et suivants

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R111-19 Ar111-19-2

VU la circulaire préfectorale du 1^{er} octobre 2021 fixant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2022

CONSIDERANT que les demandes doivent être déposées avant le 15 décembre 2021

CONSIDERANT la nécessité de restaurer les vitraux de l'église ainsi que son système de chauffage afin d'améliorer la pérennité du bâtiment patrimonial et permettre une économie d'énergie

VU les travaux prévisionnels de restauration des vitraux de l'église dont le coût est estimé à 31 930,00 € HT

VU les travaux prévisionnels de rénovation du matériel de chauffage de l'église, plus économique, et dont le coût est estimé à 9 000,00 € HT

VU les travaux prévisionnels pour la création d'un point de chauffage dans la sacristie de l'église dont le coût est estimé à 1 000,00 € HT

CONSIDERANT que ces travaux sont éligibles à la DETR 2022 dans le cadre de la rénovation des bâtiments publics et rénovation thermique

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

APPROUVE le projet de restauration des vitraux de l'église et de rénovation du chauffage plus économique, ainsi que son extension dans la sacristie, et son financement tel que dessous :

Travaux	Dépenses	Recettes
	Montant HT	Subvention DETR 80 % HT
Restauration des vitraux	31 930,00 €	25 544,00 €
Rénovation du chauffage	9 000,00 €	7 200,00 €
Extension du chauffage dans la sacristie	1 000,00 €	800,00 €
Total HT	41 930,00 €	33 544,00 €
Reste à la charge de la commune sur fonds propres	HT 8 386,00 € TTC 13 579,00 €	

DEMANDE une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022 aux services de l'Etat

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents au dossier de subvention

DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2022

5. MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE ESPACE MARCEL PROUST

Le Maire explique qu'il a été constaté que les clauses du contrat relatives aux nuisances et aux consignes de sécurité ne sont pas respectées, notamment lorsqu'il s'agit de locataires extérieurs à la commune. Plusieurs incidents ont été signalés par les habitants lors des dernières locations.

Dans un souci du maintien de l'ordre public, il propose de limiter la location de l'Espace Marcel Proust uniquement aux résidents de la commune. A cette occasion, il demande au conseil de réviser la contribution.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2144-3

VU la délibération n° 02-2018 du 1^{er} mars 2018 modifiant les modalités d'utilisation de l'Espace Marcel Proust ainsi que les tarifs de location

ENTENDU l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE :

- De limiter la location de la salle de l'Espace Marcel Proust uniquement aux résidents de la commune de Guermantes pour des événements à caractère privé
- De modifier les montants de la location de la salle de l'Espace Marcel Proust comme suit :
 - ➔ 500 euros
 - ➔ 800 euros à partir du 2^e contrat de location dans l'année civile
 - ➔ 1 500 euros de caution en cas de dégradations des lieux ou du matériel mis à disposition
 - ➔ 200 euros de caution si les locaux ne sont pas restitués en état de propreté afin de couvrir les frais de nettoyage

INDIQUE que ces montants seront applicables sur les contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2022

6. CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.
Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre des emplois des adjoints administratifs territoriaux

VU le tableau des emplois

CONSIDERANT le départ en retraite d'un agent au sein du service administratif au 1^{er} février 2022

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service et de recruter un agent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs pour assurer les missions d'accueil et de service public

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE de créer un poste d'adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2^e classe, à temps complet (35H), dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1^{er} février 2022 pour effectuer les missions d'agent d'accueil et de service public.
L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C

Si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire (article 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) dont les fonctions relèveront de la catégorie C (rémunération échelle C1 ou C2).

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022
MODIFIE le tableau des emplois de la collectivité comme suit :

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif actuel	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Rédacteur	B	1	1	35H
Adjoint administratif	C	2	3	35H
Adjoint technique	C	3	3	35H

7. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2022

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (V)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

VU le Code général des collectivités territoriales, l'article L1612-1

VU les crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, section d'investissement (hors emprunts et dettes) : 238 003,50 €

VU la répartition par chapitre :

CHAPITRE	BUDGET 2021	25%
21	238 003,50 €	59 500,88 €

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessus

8. DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLEVAUDE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

La commune de Villevaudé est rattachée à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF), composée de 20 communes et de 24 000 habitants. Cette commune de 2147 habitants, jouxtant les communes de Pomponne et Carnetin au nord du territoire, a émis le souhait d'intégrer la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2021.

Par courrier du 12 juillet 2021, le préfet de Seine et Marne rappelle à la commune de Villevaudé que son retrait de la CCPMF et son adhésion à la CAMG ne seront possibles qu'aux conditions suivantes

- Retrait de la commune de Le Pin de la CCPMF (un EPCI doit être d'un seul tenant et sans enclave)
- Avis favorable de la CAMG sous forme de délibération du conseil communautaire
- Puis délibération des 20 communes membres de la CAMG dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CA (accord de 2/3 au moins des communes incluant la commune dont la population est la plus nombreuse).

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a réceptionné la demande d'adhésion de la commune de Villevaudé le 2 août 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis préalable favorable majoritaire du bureau communautaire du 6 septembre 2021 et le vote majoritaire du conseil communautaire du 11 octobre 2021 dans sa délibération n°2021/067,

Le Conseil Municipal

APRES en avoir délibéré

A l'unanimité

DONNE un avis favorable à la demande de la commune de Villevaudé tendant à intégrer la CAMG

9. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

L'ORDONNANCE N°2021-175 du 17 FEVRIER 2021

- ➔ Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022
- ➔ A été prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique »
- ➔ Elle prévoit :

✓ La participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC de leurs agents (santé et prévoyance)

✓ L'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités de débattre rapidement sur les garanties accordées aux agents, 6 mois après leur renouvellement. Rapporté à 1 an après la publication de l'ordonnance, soit au plus tard le 18 février 2022.

✓ L'obligation pour les centres de gestion de conclure pour le compte des collectivités qui leur sont affiliées (s'il y a mandatement de leur part) une convention de participation en matière de PSC.

LES ENJEUX :

- Préserver la santé des agents en leur apportant une aide financière par la prise en charge partielle des cotisations des complémentaires santé et prévoyance.
- Leur permettre d'avoir une vie décente en complétant leur salaire en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.
- Améliore le dialogue social entre employeur et agent (motivation)

Certains agents peuvent se retrouver en grande difficulté financière suite à un arrêt maladie, une longue maladie ou maladie de longue durée, ou encore suite à un accident du travail car ils ne perçoivent plus qu'un demi-traitement au-delà de 3 mois d'arrêts. Ce passage à demi-traitement peut générer une situation de précarité pour certains.

Peu d'agents sont couverts par une assurance prévoyance qui leur permettrait de recevoir un complément de salaire. La participation de l'employeur pourrait inciter les agents à pallier cette carence.

SITUATION ACTUELLE :

Jusqu'à présent, la participation financière des employeurs territoriaux aux complémentaires santé et prévoyance était une possibilité, et l'adhésion de l'agent était facultative.

Depuis la publication de l'ordonnance, ce qui était une faculté devient une obligation. Et toutes les collectivités doivent mettre en œuvre le financement des garanties PSC.

A Guermantes, il n'y a à ce jour aucune participation sur la PSC.

LES OBLIGATIONS :

Concernant la **santé** : il s'agit de prendre en charge une partie des frais occasionnés par une maladie, une maternité, ou un accident non couverts ou partiellement couverts par la sécurité sociale (médicaments, frais d'optique, forfait journalier, etc..)

La participation est obligatoire **au plus tard le 1^{er} janvier 2026**.

Prise en charge à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

Concernant la **prévoyance** : la participation financière vise à couvrir la perte de salaire liée à une maladie, une invalidité, une inaptitude, un décès (1/2 traitement).

La participation est obligatoire **au plus tard le 1^{er} janvier 2025**.

Prise en charge à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

Le décret fixant les conditions d'application des nouvelles modalités doit paraître d'ici la fin de l'année et permettra de connaître les montants de référence.

CHOIX DES PROCEDURES :

La labellisation permet à l'agent de choisir une offre parmi un ensemble d'offres sur une liste réglementée et reçoit une participation financière de son employeur.

= libre choix de l'organisme et du niveau de garanties selon ses besoins

= moins de contrainte pour la collectivité

Le contrat souscrit par l'agent doit avoir le label pour bénéficier de la participation de son employeur.

La convention de participation oblige l'agent à souscrire le contrat sélectionné par la collectivité pour bénéficier de l'aide financière de son employeur.

= obligation d'élaborer les critères en consultant les représentants du personnel

= plus il y a de collectivités adhérentes à la convention de participation du centre de gestion, plus les tarifs proposés et les garanties seront intéressantes.

LES CONTRATS :

La collectivité (ou le CDG) organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner une mutuelle, un organisme de prévoyance adapté aux besoins des agents avec adhésion facultative ou obligatoire (les modalités seront définies par le décret).

Les contrats sélectionnés doivent être conformes aux règles de contrats solidaires et responsables.

- ➔ Les offres de contrats dont les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé des individus et pour lesquels aucune information médicale n'est recueillie, sont des contrats solidaires.
- ➔ Les offres qui encouragent le respect du parcours de soins coordonnés, le choix du médecin traitant et respectent un cahier des charges strict, sont des contrats responsables.

Des accords collectifs majoritaires (signés par les organisations syndicales) : à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, l'employeur pourra, après mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la PSC et rendre obligatoire l'adhésion des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Pour les communes de < 50 agents, ne disposant pas de comité technique, c'est celui du CDG qui est sollicité pour négocier et signer l'accord collectif majoritaire, (à condition que la commune ait mandaté le CDG pour établir une convention de participation).

Les éléments apportés ont permis d'ouvrir le débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité. L'assemblée reste dans l'attente du décret.

10. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Néant.

11. INFORMATIONS DIVERSES

- **Denis MARCHAND informe :**
 - La Camg a présenté son rapport quinquennal 2016-2020 en séance du 11 octobre 2021 sur l'évolution des attributions de compensation et des charges nettes.
 - Le dossier de la séance du Comité syndical du SDesm du 10 novembre 2021 est à la disposition des élus.
 - Embauche d'un jeune en renfort au service technique pour 2 mois
 - Signature du CRTE par le nouveau préfet de Seine et Marne ce jour

Plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance à 21h30.